Nations Unies A/C.3/56/L.72



Assemblée générale

Distr. limitée 21 novembre 2001 Français Original: anglais

Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 114 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Ouganda* : projet de résolution

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/77 du 4 décembre 2000,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Se félicitant de la décision CM/Dec.598 (LXXIV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatorzième session ordinaire, tenue à Lusaka du 5 au 8 juillet 2001⁵,

Se félicitant également de la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le

01-65544 (F) 261101 261101

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1001, No 14691.

² Ibid., vol. 1520, No 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Voir A/56/457, annexe II.

cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁶,

Notant que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷, qui, avec son Protocole de 1967⁸, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure le fondement du régime de protection internationale des réfugiés en Afrique,

Reconnaissant que les principes et droits fondamentaux énoncés dans ces conventions constituent un solide cadre de protection qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et de la persécution,

Se référant au Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a eu lieu à Conakry, du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douxième session ordinaire⁹,

Louant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Appréciant la contribution apportée par les États africains à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire, de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États oeuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité partout sur le continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

2 0165544f.doc

⁶ Ibid., annexe I.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, No 8791.

⁹ Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général¹⁰ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹;
- 2. Note avec préoccupation que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;
- 3. Encourage les États africains à assurer l'exécution intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a eu lieu à Conakry, du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹;
- 4. Exhorte les États et autres parties aux conflits armés à observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;
- 5. Remercie le Haut Commissaire pour le rôle moteur qu'il joue depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et loue le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour les efforts qu'il continue de déployer, avec l'appui de la communauté internationale, afin de venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;
- 6. Note qu'il est prévu d'organiser à Genève, les 12 et 13 décembre 2001, une réunion ministérielle des États parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;

0165544f.doc 3

¹⁰ A/56/335.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 12 (A/56/12).

- 7. Se félicite que le Haut Commissariat pour les réfugiés ait engagé un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, qui constitue un mécanisme important pour la tenue d'un débat ouvert sur les questions opérationnelles et juridiques complexes que soulève la protection des réfugiés et, dans ce contexte, invite les États africains à participer activement à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, de sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;
- 8. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁸, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en respecter les dispositions;
- 9. Note qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à leur porter secours;
- 10. Note également le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes;
- 11. Engage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;
- 12. Note avec satisfaction les efforts persistants de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;
- 13. Exprime sa gratitude et son ferme appui aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;
- 14. Se déclare préoccupée par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

4 0165544f.doc

- 15. Demande aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
- 16. Déplore les morts, blessures et divers actes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
- 17. Demande au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;
- 18. Demande au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités conçues pour renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, l'octroi de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;
- 19. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'insertion sur place et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des solutions viables pour faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
- 20. Note avec satisfaction que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et compte que d'autres programmes seront entrepris pour aider au rapatriement librement consenti et à la réinsertion de tous les réfugiés africains;
- 21. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont donné à des réfugiés la possibilité de se réinstaller sur leur territoire;

0165544f.doc 5

- 22. Se félicite des programmes exécutés par le Haut Commissariat, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions environnementales de la présence de populations de réfugiés;
- 23. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;
- 24. Se déclare préoccupée par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;
- 25. Souligne qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;
- 26. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;
- 27. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;
- 28. Demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;
- 29. Se déclare vivement préoccupée par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;
- 30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

¹² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

6 0165544f.doc

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2002.

0165544f.doc 7